

A-538-79

A-538-79

**Lomer Rivard (Appellant)**

v.

**The Queen (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte J., Hyde and Lalande D.JJ.—Montreal, December 18, 1980.

*Crown — Torts — Appeal from Trial Division decision dismissing appellant's claim relating to damage caused to his property by movement of vessels — Whether Crown liable as a result of failure by federal authorities to appropriately regulate navigation in navigable waterways — Appeal dismissed — Subs. 3(1) of the Crown Liability Act not applicable — No evidence of tort committed by servant of the Crown and thus no basis for such action against servant (par. 3(1)(a) and subs. 4(2) of the Act) — No evidence that Crown failed in duty referred to in par. 3(1)(b) of the Act — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3(1), 4(2).*

APPEAL.

COUNSEL:

*Lomer Rivard* for himself.  
*J. C. Ruelland, Q.C.* for respondent.

SOLICITORS:

*H. Bélanger*, Montreal, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

PRATTE J.: It will not be necessary to hear you, Mr. Ruelland.

Appellant alleged, first, that the Trial Division [[1979] 2 F.C. 345] dismissed the part of his claim relating to the damage which he says was caused to his property by the swift movement of large vessels in the St. Lawrence River at the time of the spring thaw. In our view, the only problem that arises in this part of the appeal is as to whether the Crown may be liable as a result of failure by the federal authorities to appropriately regulate navigation in navigable waterways. Appellant maintains that these authorities not only have a power but a duty to regulate navigation in such a way

**Lomer Rivard (Appellant)**

c.

**<sup>a</sup> La Reine (Intimée)**

Cour d'appel, le juge Pratte, les juges suppléants Hyde et Lalande—Montréal, 18 décembre 1980.

*Couronne — Responsabilité délictuelle — Appel formé contre la décision de la Division de première instance qui a rejeté la réclamation de l'appellant se rapportant aux dommages causés à sa propriété par la circulation des navires — Il échet d'examiner si la Couronne est responsable du fait que les autorités fédérales n'ont pas réglementé de façon appropriée la navigation dans les voies navigables — Appel rejeté — Le par. 3(1) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne n'est pas applicable — La preuve ne révèle pas qu'un préposé de la Couronne ait commis un délit pouvant donner ouverture à une action en responsabilité contre lui-même (al. 3(1)a) et par. 4(2) de la Loi — Elle ne révèle pas non plus que la Couronne ait manqué au devoir prévu à l'al. 3(1)b) de la Loi — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 3(1), 4(2).*

APPEL.

AVOCATS:

*Lomer Rivard* pour son propre compte.  
*J. C. Ruelland, c.r.* pour l'intimée.

PROCUREURS:

*H. Bélanger*, Montréal, pour l'appellant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Nous n'avons pas besoin de vous entendre, M<sup>e</sup> Ruelland.

<sup>h</sup> L'appellant reproche d'abord à la Division de première instance [[1979] 2 C.F. 345] d'avoir rejeté cette partie de sa réclamation qui se rapportait aux dommages qui auraient été causés à sa propriété par la circulation rapide de gros navires dans le fleuve St-Laurent à l'époque des crues du printemps. Le seul problème que soulève, à notre avis, cette partie de l'appel est celui de savoir si la responsabilité de la Couronne peut être engagée en conséquence du défaut des autorités fédérales de réglementer de façon appropriée la navigation dans les voies navigables. L'appellant soutient que

that it does not cause damage to properties located along navigable waterways. In appellant's submission, a limit should have been placed on the tonnage and speed of vessels using the river alongside his property so as to ensure that the latter was not damaged by the waves produced by such vessels.

In our opinion, this first argument of appellant must be rejected. The tortious liability of the Crown in right of Canada is only implicated in cases specified by the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, subsection 3(1) of which is the only subsection which might apply in the case at bar. It seems clear to the Court that this is not one of the cases provided for in that subsection. The evidence does not establish that a servant of the Crown committed a tort that might be the basis for an action in tort against himself (paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2)); nor does it disclose that the Crown failed in any "duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property" referred to in paragraph 3(1)(b).

Appellant also complained that the Trial Judge placed too low a value on the damage caused him by the negligence of servants of the Crown in building works intended to protect property located along the river at Lanoraie. He argued that this amount should be increased. This second argument must also be rejected. In the opinion of the Court the amount awarded by the Trial Judge is not very high; but we do not think it is so low as to justify our intervention.

The appeal will accordingly be dismissed with costs.

ces autorités ont non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de réglementer la navigation de façon à ce qu'elle ne cause pas de dommages aux propriétés situées en bordure des voies navigables. On aurait donc dû, suivant l'appelant, limiter le tonnage et la vitesse des navires circulant sur le fleuve au large de sa propriété de façon à assurer que celle-ci ne soit pas endommagée par les vagues produites par ces navires.

Cette première prétention de l'appelant doit, à notre avis, être rejetée. La responsabilité délictuelle de la Couronne fédérale ne peut être engagée que dans les cas prévus par la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, c. C-38, dont le paragraphe 3(1) est le seul qui soit susceptible de s'appliquer en l'espèce. Or, il nous semble clair que nous ne sommes pas ici en présence de l'un des cas prévus à ce paragraphe. En effet, la preuve ne révèle pas qu'un préposé de la Couronne ait commis un délit pouvant donner ouverture à une action en responsabilité contre lui-même (alinéa 3(1)a) et paragraphe 4(2)); elle ne révèle pas davantage que la Couronne ait manqué «au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou la garde d'un bien» dont parle l'alinéa 3(1)b).

L'appelant a aussi reproché au premier juge d'avoir évalué à un montant trop bas les dommages que lui a causés la faute commise par les préposés de la Couronne en érigeant les ouvrages destinés à protéger les propriétés situées en bordure du fleuve à Lanoraie. Il a prétendu que ce montant devrait être augmenté. Cette seconde prétention doit, elle aussi, être rejetée. Le montant accordé par le premier juge nous paraît peu élevé; mais il ne nous semble pas si bas que nous soyons justifiés d'intervenir.

L'appel sera donc rejeté avec dépens.